

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF67

présenté par

M. Alauzet, rapporteur, M. Vignal, M. Borowczyk, Mme Leguille-Balloy, Mme Bessot Ballot et
Mme De Temmerman

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 41 par la phrase suivante :

« Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de garantir que l'assuré bénéficiaire de la CMU complémentaire contributive qui ne s'est pas acquitté de sa contribution possède un délai minimal de quinze jours pour régulariser sa situation avant de voir sa protection complémentaire santé suspendue.

L'amendement est complémentaire de l'amendement proposé à ce même alinéa visant à garantir pour l'assuré la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans le délai dont il dispose pour régulariser sa situation.

Ces dispositions sont nécessaire pour garantir à l'assuré la possibilité de défendre son cas et d'alerter l'organisme gestionnaire des raisons de sa situation en amont de la suspension de sa complémentaire.